



## NOTE D'INFORMATION

De la recherche à la pratique



### Les chiens d'assistance et les enfants ayant un trouble du spectre de l'autisme

Certaines personnes ayant une incapacité s'appuient sur les services d'un chien d'assistance pour faciliter leur accès à un éventail complet d'activités au quotidien. Le chien est l'animal dont les vertus d'animal d'assistance sont les plus reconnues. Il peut aider les personnes souffrant d'une déficience visuelle ou auditive, servir de dispositif d'alerte pour les gens qui sont sur le point de souffrir d'une attaque et donner aux handicapés physiques une plus grande force et une plus grande mobilité. Les animaux d'assistance s'avèrent également apporter un soutien affectif et avoir un impact positif sur le bien-être de leurs utilisateurs (Canine Companions for Independence, 2008; Ministère de l'Agriculture des États-Unis, 2009).

La présente note explore la reconnaissance croissante des bienfaits sur le plan scolaire et social des chiens d'assistance pour les enfants atteints d'un trouble du spectre de l'autisme (TSA) et leur famille. Cette reconnaissance s'accompagne d'une demande croissante de chiens d'assistance pour les enfants atteints d'un TSA dans le cadre de l'école.

#### Pourquoi cette question est-elle importante?

L'autisme est un trouble du développement qui affecte la communication verbale et non verbale et les interactions sociales de l'enfant et qui a du même coup un impact sur ses résultats à l'école. Les individus autistes ont également tendance à faire des activités répétitives, à adopter des mouvements stéréotypés et à résister aux changements dans leur environnement ou dans leurs routines quotidiennes. Certains individus peuvent réagir de façon inhabituelle aux stimuli sensoriels (Simpson *et al.*, 2004).

Selon l'organisme Centers for Disease Control (CDC) des États-Unis, l'autisme atteint aujourd'hui un individu sur 110 chez les enfants américains, soit environ 1 pour 100 des enfants. Les recherches de pointe dans le domaine au Canada (NEDSAC, 2008) indiquent que nos statistiques sont sensiblement les mêmes que celles du CDC pour les États-Unis (Société canadienne de l'autisme).

Ces notes d'information fournissent une analyse et un résumé des travaux de recherche sur un sujet donné. Elles ont pour but de favoriser la prise de décisions éclairées sur les enjeux et les pratiques affectant l'éducation et le bien-être des enfants atteints d'autisme au sein de nos systèmes scolaires publics.

#### Avertissement

Ce document est une synthèse des connaissances actuelles et propose des recommandations à examiner.

Il ne constitue pas une politique provinciale en matière d'éducation et n'engage pas le ministère de l'Éducation à réaliser les activités décrites. Il s'agit d'un document émanant du Groupe consultatif interprovincial sur l'autisme.

Commanditaires :



Dans son rapport de 2009 sur les questions relatives à l'éducation des enfants et des jeunes atteints d'un TSA au Canada atlantique, Sysan Bryson indique que le taux est estimé à 1 individu sur 83 à 143 parmi les élèves. Ces chiffres « sont comparables à ceux d'études épidémiologiques récentes effectuées aux États-Unis, au Royaume-Uni et ailleurs au Canada » (p. 5).

Avec l'augmentation du nombre d'enfants chez qui on diagnostique un TSA au sein du système scolaire, on note également une demande croissante de la part des familles, des spécialistes et des groupes professionnels, qui souhaitent que le système offre des programmes éducatifs appropriés et individualisés à ces élèves. Le dressage de chiens d'assistance en vue d'aider les individus autistes est quelque chose de relativement récent, mais c'est un domaine auquel on accorde de plus en plus d'attention depuis une vingtaine d'années. Les chiens sont dressés de façon à ce qu'ils sachent réagir et suivre les ordres que leur donne la personne (parent ou tuteur légal) ayant la charge de l'enfant autiste à la maison et dans la communauté et ceux que leur donne l'éducateur dans le cadre scolaire. La personne ayant la charge de l'enfant est entièrement responsable des soins prodigués au chien (poursuite du dressage, soins de santé, alimentation, toilette, exercice physique, etc.). Elle joue un rôle de liaison entre l'enfant autiste et le chien d'assistance.

Il n'existe pas beaucoup de recherches sur l'impact de ces animaux sur les enfants autistes, mais les parents disent qu'ils observent des améliorations chez leurs enfants qui ont des difficultés sur le plan des comportements autostimulateurs, des tendances à courir de façon impulsive, de l'anxiété et de la communication. L'organisme National Service Dogs, établi

en 1996 à Cambridge, en Ontario — le premier organisme canadien à offrir un tel service — a dressé plus de 170 chiens pour individus autistes au Canada. Cet organisme affirme que les chiens ainsi dressés renforcent la sécurité des enfants autistes et que, lorsqu'il est attaché à l'enfant, le chien l'empêche de partir en courant. L'organisme Autism Dog Services Inc. (ADS) mis en place en 2007 à Lynden, en Ontario, revendique des atouts comparables et dresse des chiens spécialement pour les enfants atteints d'autisme ou d'un trouble apparenté. ADS affirme que les chiens d'assistance ont de nombreux bienfaits sur le plan social et scolaire. D'après l'organisme, le chien d'assistance peut aider l'enfant intégré dans la salle de classe ordinaire et favoriser le développement de ses aptitudes en communication, de ses interactions sociales et de son autonomie.

Lorsqu'une école cherche à répondre à la demande d'un parent qui souhaite un chien d'assistance pour son enfant atteint d'un TSA, il faut qu'elle s'informe non seulement sur les travaux de recherche en la matière, mais également sur les implications potentielles sur le plan juridique relatives à un tel aménagement. Personne ne signale d'affaire portée devant les tribunaux au Canada, mais deux élèves de l'élémentaire dans l'Illinois ont récemment obtenu une ordonnance judiciaire autorisant leur chien d'assistance à les accompagner à l'école. Ces affaires font suite à d'autres affaires semblables en Californie et en Pennsylvanie concernant le cas d'écoles ayant refusé que des élèves soient accompagnés d'un chien d'assistance, alors que leurs parents disaient que le chien a un effet calmant, facilitait les transitions et assurait une plus grande sécurité. La question est de savoir si ces chiens sont de véritables « chiens d'assistance », c'est-à-dire qu'ils sont essentiels à l'enfant pour gérer son

handicap, ou s'il s'agit simplement d'animaux de compagnie qui procurent un certain réconfort à l'enfant. Les tribunaux affirment que, selon la loi fédérale sur les Américains handicapés (*Americans with Disabilities Act*), les personnes autistes sont

considérées comme des handicapés et que, par définition, un animal d'assistance est un chien-guide, un chien émettant des signaux ou un autre animal dressé de façon individuelle en vue d'apporter une assistance à une personne handicapée.

## LE POINT DE VUE DES PARENTS

Les parents et les défenseurs des chiens d'assistance pour les enfants autistes parlent de nombreux bienfaits, mais décrivent généralement quatre domaines dans lesquels le chien peut aider l'enfant et sa famille :

### Sécurité

Le chien d'assistance est un point d'ancrage physique pour l'enfant autiste. Il est dressé pour qu'il s'arrête quand on lui en donne l'ordre et peut ainsi empêcher l'enfant de se retrouver dans une situation dangereuse et donner aux adultes le temps d'intervenir. On peut utiliser un système de ceinture joignant le chien à l'enfant pour assurer une sécurité encore plus grande.

### Autonomie et sorties en public

Les familles sont en mesure de faire des activités ensemble qui étaient difficiles auparavant en raison de problèmes de sécurité pour l'enfant, de sa difficulté à faire face à de nouveaux environnements ou de la difficulté à gérer ses comportements impulsifs et son anxiété en public. Le chien d'assistance permet à l'enfant de marcher de façon plus autonome vis-à-vis de l'adulte et est un compagnon permanent pour l'enfant. L'enfant peut participer aux soins prodigués au chien au quotidien, ce qui peut renforcer son autonomie et son sentiment de responsabilité vis-à-vis d'un autre être.

### Comportement

Le chien d'assistance peut contribuer à modifier le comportement de l'enfant, en le calmant et en lui permettant de gérer les transitions entre lieux ou entre activités et les changements dans la routine.

### Bienfaits sociaux et communautaires

Le chien d'assistance est perçu comme un animal faisant le pont entre l'enfant autiste et les autres, parce qu'il offre des occasions de communiquer et de faciliter l'intégration de l'enfant dans la communauté de ses camarades et dans la communauté en général.

## Que nous disent les travaux de recherche et les publications?

La plupart des publications sur les bienfaits des chiens d'assistance pour les enfants autistes sont encore de nature anecdotique et indiquent surtout les bienfaits tels que les perçoivent les parents et les organismes de dressage des chiens. Il n'existe qu'une quantité limitée de travaux de recherche de qualité dans ce domaine et on ne dispose que de très peu de données scientifiques permettant de mesurer et de comprendre l'impact des chiens de service sur les enfants atteints d'un TSA.

Burrows (2008) est une étude qualitative dans laquelle on a suivi 10 familles ontariennes avec un enfant autiste sur une période de 6 à 12 mois. Les auteurs ont eu des entretiens avec les parents et observé les interactions entre la famille et le chien lorsqu'on intégrait un chien d'assistance dans la famille. Les familles signalent une diminution du stress et de l'anxiété, parce qu'elles perçoivent le chien comme offrant une plus grande sécurité à leur enfant; autrement dit, le chien leur offre un autre moyen de surveiller leur enfant. Les parents disent que le chien calme l'enfant et contribue à réguler son comportement. Ils disent aussi que la présence du chien d'assistance facilite l'intégration sociale de la famille et de l'enfant, parce que l'autisme est ainsi mieux reconnu et que les gens y sont mieux sensibilisés. La fonction de l'étude était de décrire, selon les propres termes des parents, les relations d'interaction (entre parent, chien et enfant) et le rôle du chien dans la famille. Il est important de noter que cette étude ne cherchait pas à évaluer l'effet du chien d'assistance sur l'enfant autiste lui-même et n'utilisait pas d'outils mesurant directement le comportement de l'enfant.

Il existe certaines recherches dans le domaine de la thérapie assistée par un animal (TAA) qui semblent indiquer que, en présence d'un chien dressé, l'enfant autiste est plus sociable, présente moins de comportements stéréotypés et se livre plus facilement à des interactions appropriées avec autrui. Redefer & Goodman (1989) ont examiné la question de savoir si la présence d'un chien pouvait être utile lors des sessions de thérapie avec les enfants atteints d'un TSA. Le thérapeute a effectué une série de sessions de thérapie avec et sans le chien. Lorsque le chien était présent, les enfants présentaient moins de comportements répétitifs et négatifs et participaient plus activement à de simples jeux ou à des processus consistant à imiter le comportement du thérapeute.

Celui-ci a été en mesure d'utiliser le chien pour se livrer à des interactions avec les enfants ou prolonger ces interactions. Prothmann et ses collègues indiquent que, dans une étude effectuée en 2009 auprès de 14 enfants ayant un TSA, si on donnait un choix aux enfants, ils préféreraient interagir avec un chien plutôt qu'avec une personne ou avec une gamme de jouets. D'après eux, cela indique qu'il pourrait être utile de se servir d'animaux domestiques comme mécanisme pour stimuler les enfants renfermés sur le plan social. On pense que les animaux améliorent les rapports entre l'enfant atteint d'un TSA et son environnement, ce qui pourrait avoir, à son tour, un impact positif sur leur comportement en société (Martin & Farnum, 2002).

La seule étude qu'on trouve concernant les effets potentiels des chiens d'assistance sur les enfants ayant un TSA est celle qui a été publiée par des chercheurs québécois (Viau, 2010) dans la revue *Journal of Psychoneuroendocrinology*. Dans cette étude, on a évalué la réaction de stress physique des individus en mesurant le taux de cortisol dans la salive de 42 enfants atteints d'un TSA dans trois conditions expérimentales : avant et pendant l'introduction d'un chien d'assistance dans la famille et au bout d'une brève période après qu'on a retiré le chien d'assistance de la famille. Avant l'introduction du chien d'assistance, l'étude constate une

augmentation de 58 pour 100 du taux de cortisol le matin après le réveil; cette augmentation est réduite à 10 pour 100 quand un chien d'assistance est présent. L'augmentation remonte à 48 pour 100 après qu'on retire le chien du milieu familial ( $p < 0,05$ ). On a également demandé aux parents de remplir un questionnaire qualitatif et ceux-ci ont indiqué que les problèmes de comportement de leur enfant étaient en baisse. Mais l'étude n'a pas permis d'établir de corrélation entre le changement du taux de cortisol au réveil et le nombre de comportements perturbateurs. Les auteurs de l'étude affirment que cette réduction importante du taux de cortisol en présence de chien d'assistance semble confirmer les bienfaits de ces chiens sur le plan du comportement pour les enfants autistes. Il s'agit d'une étude qui présente une certaine fiabilité, mais elle est isolée et n'a pas été reproduite ailleurs ou avec un groupe témoin, de sorte que l'interprétation qu'on peut en faire n'est que de nature spéculative.

Le manque de recherches dans ce domaine fait qu'il est difficile de tirer des conclusions sur l'impact des chiens d'assistance pour les enfants atteints d'un TSA. Il reste indispensable de procéder à des études expérimentales solides en vue de mieux comprendre les bienfaits éventuels du lien entre l'enfant et l'animal et sa valeur dans le cadre des interventions proposées aux enfants autistes.

### Quelles sont les implications sur le plan juridique?

Les écoles peuvent se demander si les enfants accompagnant les enfants ayant un TSA sont de véritables « chiens d'assistance », c'est-à-dire si le chien est essentiel à la gestion de l'incapacité de l'enfant ou s'il est simplement une source de réconfort et de compagnie pour l'enfant. En

dépit de cette question non résolue, on observe un mouvement aux États-Unis et au Canada visant à envisager le recours à un chien d'assistance dans certains cas en tant qu'aménagement raisonnable pour l'enfant.

Dans son article intitulé « Autism, schools, and service animals: What must and should be done », publié dans la revue *The Journal of Law & Education*, Schoehbaechler (2010) examine les questions et les textes de loi américains dans lesquels viennent s'inscrire les demandes d'animaux d'assistance pour les enfants ayant un TSA. L'auteur indique qu'il y a en gros trois textes de loi américains qui se rapportent au recours à des animaux d'assistance dans les écoles. Ces textes sont la loi sur la réadaptation (*Rehabilitation Act*) et la loi fédérale sur les Américains handicapés (*Americans with Disabilities Act*), laquelle exige qu'on s'abstienne de toute discrimination à l'égard des handicapés, ainsi que la loi sur l'éducation des individus handicapés (*Individuals with Disabilities Education Act*), qui exige qu'on offre une éducation publique gratuite et appropriée à tous les élèves.

À la lumière de ces textes de loi, M. Schoelbaechler présente l'avis juridique suivant concernant l'éventualité du recours à un chien d'assistance en tant qu'aménagement raisonnable pour les élèves fréquentant les écoles des États :

- Si on peut offrir un aménagement raisonnable (comme un chien d'assistance) permettant à un élève handicapé d'être plus mobile, de mieux communiquer, de faire un meilleur apprentissage, de prendre soin de lui-même ou d'effectuer d'autres tâches manuelles, alors l'école devrait autoriser cet aménagement.
- Si l'individu est handicapé et s'il faut que l'animal d'assistance effectue certaines tâches pour compenser des déficiences spécifiques, alors l'école a l'obligation d'autoriser le recours à l'animal d'assistance, du moment que

cela est considéré comme un aménagement raisonnable.

- Une fois qu'on a mis en évidence une incapacité, l'école a l'obligation d'élaborer un plan de programme individualisé en vue d'offrir à l'enfant une éducation appropriée. Par conséquent, s'il faut un animal d'assistance pour que l'enfant puisse bénéficier d'une éducation appropriée, l'école aura probablement l'obligation d'autoriser un tel animal. Dans le même temps, Schoenbaechler (2010) fait une distinction entre l'assistance et le besoin. Autrement dit, si l'animal apporte une assistance (c'est-à-dire que l'enfant peut profiter de ce qu'apporte le chien), mais s'il n'est pas nécessaire pour que l'enfant bénéficie d'une éducation appropriée, alors l'école n'a pas d'obligation d'autoriser l'animal à l'école.

Il existe au Canada des textes de loi semblables aux textes américains, qui pourraient valider les mêmes arguments que ceux de Schoenbaechler. La *Charte canadienne des droits et libertés* et le *Code des droits de la personne* (du Manitoba) définissent un devoir d'offrir des aménagements aux personnes ayant une incapacité. Dans l'éducation, on a l'obligation de tenir compte des besoins des élèves ayant une incapacité en aménageant les services éducatifs pour qu'ils y aient un accès égal, sauf dans les cas où ces aménagements entraîneraient des contraintes excessives (Council for Exceptional Children).

Chaque province ou territoire a ses propres textes de loi en matière de droits de la personne, qui protègent les personnes ayant une incapacité des traitements discriminatoires. Plusieurs provinces utilisent une telle approche au lieu d'avoir

des textes de loi plus spécifiques pour les handicapés (Manitoba, Nouveau-Brunswick, Territoires du Nord-Ouest, Île-du-Prince-Édouard, Saskatchewan et Yukon).

Le chapitre H-12 de la loi sur les droits de la personne de l'Île-du-Prince-Édouard, par exemple, porte sur la discrimination et inclut dans la définition d'une incapacité physique le cas des personnes accompagnées d'un chien d'assistance :

*La notion d'« incapacité physique ou mentale » fait référence à toute forme antérieure ou existante d'incapacité, d'infirmité, de malformation ou de défigurement qui est due à une blessure, à un défaut de naissance ou à une maladie. Elle comprend, entre autres, l'épilepsie, toute forme de paralysie, l'amputation, le manque de coordination physique, la cécité ou un handicap physique ou mental, une déficience visuelle, la surdité ou une déficience auditive, la mutité ou un trouble de la parole ou le fait de dépendre d'un*

*chien-guide, d'un fauteuil roulant ou d'un autre dispositif correctif.*

Plusieurs provinces ont des textes de loi supplémentaires qui contiennent des dispositions spécifiques pour les personnes accompagnées d'un animal-guide ou d'un animal d'assistance (Colombie-Britannique, Alberta, Ontario, Terre-Neuve et Nouvelle-Écosse). Plus récemment, on note en particulier que l'Alberta a adopté une loi sur les chiens d'assistance ([Service Dogs Act](#)) le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Cette loi garantit aux Albertains ayant une incapacité qui ont recours à un chien d'assistance qualifié l'accès à tous les lieux publics. Ce sont là les mêmes droits que ceux qui s'appliquent aux personnes aveugles ou ayant une déficience visuelle qui se servent d'un chien-guide. Le fait de refuser l'accès à un lieu public à une personne ayant une incapacité qui a recours à un chien d'assistance qualifié est donc un délit en Alberta.

## Points à prendre en compte lors de l'élaboration de lignes directrices

Du fait de l'augmentation de la demande de chiens d'assistance dans les écoles pour les enfants ayant un TSA et des récentes décisions des tribunaux, plusieurs États et certaines provinces ont mis en place des politiques concernant cette pratique. Le ministère de l'Éducation de la Virginie a conclu, en 2008, que « le *Code de la Virginie* accorde à chaque élève le droit quasi absolu d'être accompagné d'un chien d'assistance dans les écoles publiques de la Virginie ». Mais ces mêmes autorités ont également reconnu que cette pratique devait être « nuancée et contrebalancée par les droits des autres élèves, qui ont également droit à une éducation appropriée dans l'école, et par la responsabilité juridique permanente qu'a la division scolaire d'assurer le fonctionnement, l'entretien et la

supervision des écoles » (p. 2). Pour aider les administrateurs à élaborer des politiques concernant les chiens d'assistance à l'école, le ministère de l'Éducation de la Virginie a diffusé des lignes directrices détaillées sur la question. Ces lignes directrices fournissent un modèle pour les politiques et un cadre complet dont les écoles peuvent se servir. Elles portent sur de nombreux domaines, comme le dressage et l'homologation, la santé, les critères d'identification des chiens d'assistance, les questions administratives, etc. : [Guidelines for school division policy and procedures regarding...](#) (Ministère de l'Éducation de la Virginie, 2011).

En Ontario, il y a au moins deux districts scolaires, le St. Clair Catholic District School Board ([Use of Service Dogs in](#)



*Schools by Students*) et le Grand Erie District School Board (*ADMINISTRATIVE PROCEDURE Use of Service Dogs*), qui ont récemment (en 2011) mis en place des politiques et des procédures concernant l'accueil des chiens d'assistance dans les écoles, et ces dispositions incluent les chiens

d'assistance pour les enfants ayant un TSA. Il s'agit de documents détaillés dans la mesure où ils fournissent une déclaration de politique, un contexte, des définitions, des exigences pour l'inscription et des procédures administratives.

## Résumé et recommandations

On ne dispose que de très peu de données scientifiques susceptibles d'informer les éducateurs et les intervenants sur l'impact des chiens d'assistance auprès des enfants ayant un TSA. Les publications et les travaux de recherche actuels sont de nature anecdotique ou qualitative et mettent simplement en valeur des bienfaits signalés par les parents : le sentiment de plus grande sécurité, parce que le chien d'assistance est perçu comme un protecteur supplémentaire de l'enfant; l'effet calmant sur l'enfant de la compagnie du chien; et l'impact positif du chien d'assistance sur les interactions et l'intégration sociale.

Il reste encore beaucoup de recherches à faire pour mieux informer les familles et les intervenants sur l'efficacité des chiens d'assistance auprès des enfants ayant un TSA. En attendant, il existe des organismes dans diverses régions du Canada qui dressent des chiens d'assistance et aident les familles à intégrer ce type de chien dans leur quotidien. Les familles se mettent à leur tour à demander aux écoles l'autorisation de laisser ce type de chien accompagner leur enfant à l'école, parce qu'elles ont le sentiment qu'il garantit la sécurité de l'enfant et améliore sa capacité de fonctionner et de participer aux activités dans le milieu éducatif.

Comme les parents des enfants ayant un TSA demandent de plus en plus aux écoles de laisser leur enfant être accompagné d'un chien d'assistance et que cette question a des implications sur le plan juridique, nous proposons les recommandations suivantes :

1. Cette note d'information souligne certaines des questions d'ordre juridique qui peuvent avoir un impact sur les décisions prises concernant les chiens d'assistance en tant qu'aménagement dans l'école pour les enfants ayant un TSA. Mais elle ne constitue pas un avis juridique. Nous invitons chaque administration à se procurer des conseils juridiques lors de l'élaboration de sa politique et de ses lignes directrices en la matière.
2. Il y a de plus en plus de parents d'enfants ayant un TSA qui demandent aux écoles d'envisager d'autoriser leur enfant à être accompagné d'un chien d'assistance. Nous recommandons aux provinces/districts de se préparer à de telles demandes à élaborant des lignes directrices ou en clarifiant leurs lignes directrices existantes, afin de faciliter la prise de décisions.
3. Il y a plusieurs points à prendre en compte quand on élabore une politique et des lignes directrices en réponse aux demandes d'aménagements faisant intervenir un chien d'assistance pour les enfants ayant un TSA. Ces points sont entre autres les suivants :
  - problèmes de santé, comme les allergies des autres élèves ou du personnel de l'école
  - enregistrement et homologation des chiens d'assistance auprès d'un centre de dressage reconnu
  - désignation d'un maître-chien pour le chien au cas où l'enfant serait trop jeune pour gérer le chien par lui-même
  - formation pour les maîtres-chiens désignés dans l'école
  - soins et prise en charge du chien d'assistance lorsqu'il est présent dans le cadre scolaire
  - transport du chien et de l'enfant
  - éducation du personnel et des élèves concernant la fonction du chien d'assistance et les protocoles pour les interactions avec le chien
  - responsabilité civile en cas de tort infligé à un individu par le chien ou infligé au chien
  - risques potentiels et coûts
4. Si on considère que le recours à un chien d'assistance est un aménagement raisonnable pour l'élève, alors il convient de constituer un dossier avec les documents appropriés. Il convient d'indiquer clairement la fonction de cet aménagement et de mettre en place un processus d'évaluation de son efficacité.

Date : octobre 2011

**Note : Cette note d'information a été produite par le Comité consultatif interprovincial sur l'autisme. Elle sera modifiée en fonction des nouvelles informations qui pourraient émaner des travaux de recherche et des publications pertinentes. Si vous souhaitez faire un commentaire ou fournir des renseignements supplémentaires sur cette question, veuillez les faire parvenir à [sheila\\_bulmer@apsea.ca](mailto:sheila_bulmer@apsea.ca).**

## **Ressources**

Grand Erie District School Board. *Administrative procedure use of service dogs*, 2011. Document consulté à <http://www.granderie.ca>

St. Clair District School Board. *Use of service dogs in the schools*, Ontario, 2011. Document consulté à <http://www.st-clair.net>

Virginie. Ministère de l'Éducation. Division de l'éducation spéciale et des services aux élèves. *Guidelines for school division policy and procedures regarding service animals in Virginia's Public Schools*, 2011. Document consulté à [http://www.doe.virginia.gov/special\\_ed/tech\\_asst\\_prof\\_dev/guidance\\_service\\_dog.pdf](http://www.doe.virginia.gov/special_ed/tech_asst_prof_dev/guidance_service_dog.pdf)

## **Bibliographie**

Bryson, S. E. *The education of students with autistic spectrum disorder: A report for CAMET*, 2008. [à paraître]

Burrows, K. E., C. L. Adams & J. Spiers. « Sentinels of safety: Service dogs ensure safety and enhance freedom and well-being for families with autistic children », *Qualitative Health Research*, vol. 18, n° 12, 2008, p. 1642–1649. Document consulté à <http://qhr.sagepub.com/content/18/12/1642>

Canine Companions for Independence, Santa Rosa, CA, 2008. Document consulté à [http://www.cci.org/site/c.cdKGIRNqEmG/b.4010977/k.C959/About\\_Us.htm](http://www.cci.org/site/c.cdKGIRNqEmG/b.4010977/k.C959/About_Us.htm)

Canlii. *Human rights act, R.S.N.S. 1989*, chap. 214, 2011. Document consulté à <http://www.canlii.com/en/ns/laws/stat/rsns-1989-c-214/latest/rsns-1989-c-214.html>

Council for Exceptional Children (CEC). *Special Education in Canada*, 2010. Document consulté à <http://www.cec.sped.org/Content/NavigationMenu/AboutCEC/Communities/Canada/default.htm>

États-Unis. Ministère de l'Agriculture. Animal Welfare Information Center. *Brief information resource on assistance animals for the disabled*, 2004. Document consulté à <http://www.nal.usda.gov/awic/companimals/assist.htm>

Martin, F. & J. Farnum. « Animal-assisted therapy for children with pervasive developmental disorders », *Western Journal of Nursing Research*, vol. 24, n° 6, 2002, p. 657–670.

National Service Dogs. *National legislation*, 2008. Document consulté à <http://www.nsd.on.ca/legislation.php>

Nouveau-Brunswick. Procureur général. *Loi sur les droits de la personne (L.R.N.-B. 1973, ch. H-11)*. Document consulté à <http://laws.gnb.ca/fr/showtdm/cs/H-11/H-11/se:27>

Prothmann, A., C. Ettrich & S. Prothmann. « Preference for, and responsiveness to, people, dogs and objects in children with autism », *Anthrozoös*, vol. 22, n° 2, 2009, p. 161–171.

Queen's University. *Summary of interim findings from the national epidemiologic database for the study of autism in Canada (NEDSAC)*, 2008. Document consulté à <http://www.seocura.org/nedsac.html>

Redefer, A. et J. F. Goodman. « Pet facilitated therapy with autistic children », *Journal of Autism and Developmental Disorders*, vol. 19, n° 3, 1989, p. 461–467.

Schoenbaechler, D. « Autism, schools, and service animals: What must and should be done », *Journal of Law & Education*, vol. 39, n° 3, 2010.

Simpson, Richard L., S. Simpson et R. de Boer-Ott. *Autism spectrum disorders: Interventions and treatments for children and youth*, Californie, Corwin Press, 2004.

Société canadienne de l'autisme. *Prevalence*, 2010. Document consulté à [http://www.autismsocietycanada.ca/index.php?option=com\\_content&view=article&id=55&Itemid=85&lang=en](http://www.autismsocietycanada.ca/index.php?option=com_content&view=article&id=55&Itemid=85&lang=en)

Viau, R., G. Arsenault-Lapierre, S. Fecteau, N. Champagne, C. Walker & S. Lupien. « Effect of service dogs on salivary cortisol secretion in autistic children », *Psychoneuroendocrinology*, vol. 35, n° 8, 2010, p. 1187–1193.

Virginie. Ministère de l'Éducation. Division de l'éducation spéciale et des services aux élèves. *Guidelines for school division policy and procedures regarding service animals in Virginia's Public Schools*, 2011. Document consulté à [http://www.doe.virginia.gov/special\\_ed/tech\\_asst\\_prof\\_dev/guidance\\_service\\_dog.pdf](http://www.doe.virginia.gov/special_ed/tech_asst_prof_dev/guidance_service_dog.pdf)

WrongPlanet.net: On-line Resource for Autism and Asperger. *Schools fight families over autism service dogs*, 2009. Document consulté à <http://www.wrongplanet.net/postt107695.html>

**October 2011**

© 2011 Droits d'auteur de la CESP. La reproduction, la traduction ou la distribution par voie électronique de ce document est autorisée du moment qu'on fait clairement référence à l'auteur, que le contenu n'est pas modifié, que le document n'est pas vendu, qu'il ne sert pas à promouvoir ou à approuver le moindre produit ou service et qu'il n'est pas utilisé dans un contexte inapproprié ou trompeur.